



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de réalisation d'un parking public paysager sur le site de l'actuel centre LEVALOIS sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin (Manche)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-52 du 29 mai 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-3700 relative au projet de réalisation d'un parking public paysager sur le site de l'actuel centre Levalois sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin (Manche), déposée par Monsieur le Maire de Cherbourg-en-Cotentin, maître d'ouvrage, reçue complète le 17 juillet 2020 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 28 juillet 2020 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 4 août 2020 ;

**Considérant** la nature du projet qui, dans le cadre de la requalification du site de l'actuel centre Levalois et du square du « souvenir français », consiste en la réalisation d'un parking public paysager de l'ordre de 230 places sur une surface de 8 500 m<sup>2</sup> ; que le parking s'implante sur les parcelles du centre Levalois et du square attenant situé le long de l'avenue de l'amiral Lemmonier à Cherbourg-en-Cotentin, en remplacement de ces deux équipements ;

**Considérant** que l'objectif du projet est de créer une offre de stationnement proche du centre-ville et du centre hospitalier, et vise à remplacer un parking de capacité équivalente situé à proximité et voué à être supprimé par une opération immobilière ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 41 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui concerne notamment les « aires de stationnement ouvertes au public » (41.a) et pour lesquelles, quand elles sont susceptibles d'accueillir plus de 50 unités, un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet fait par ailleurs l'objet d'un permis d'aménager et d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

**Considérant** que les travaux consistent :

- à créer un parking de 224 places, dont 7 places pour personnes à mobilité réduite et 2 places dédiées à la recharge des véhicules électriques ;
- à utiliser un revêtement perméable permettant l'infiltration de l'eau et à créer des noues à surverses successives pour gérer les eaux pluviales qui ne pourraient être infiltrées, avant rejet dans le Trottebec ;
- à la réhabilitation des berges du Trottebec (rive gauche) sur 90 mètres minimum ;
- au maintien des arbres en place et à une végétalisation concertée permettant au parking de s'inscrire dans la trame verte et bleue de la ville ;
- à améliorer la prise en compte des mobilités « douces » par rapport au parking existant ;

**Considérant** que le terrain d'implantation du projet :

- ne se situe pas à l'intérieur d'un périmètre ou inventaire d'intérêt écologique ou paysager particulier : zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), site inscrit...
- n'est pas concerné par la présence d'un site Nature 2000 dont l'intégrité pourrait être remise en cause par le projet, celui des « *Récifs et marais arrière-littoraux du Cap Lévi à la Pointe de Saire* » (FR2500085), zone spéciale de conservation (ZSC) désignée au titre de la Directive « Habitats, faune, flore », étant situé à environ 9 km à l'est ;
- est situé dans des périmètres de protection de plusieurs monuments historiques ;

**Considérant** que le projet se situe :

- en partie en zone inondable par débordement de cours d'eau ;
  - en zone de submersion marine (zone sous le niveau marin, entre 0 et 1 mètre en dessous du niveau de référence) ;
  - en zone de remontée de nappe phréatique ;
  - en secteur de risque de retrait-gonflement des argiles, aléa moyen ;
  - en secteur de prédisposition forte à la présence de zone humide ;
- mais que la commune est couverte par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé le 30 décembre 2019, et que la création d'un parking paysager, tel qu'il est prévu et visant la transparence hydraulique, n'apparaît pas incompatible avec les dispositions réglementaires du PPRN et avec le maintien de la zone de prédisposition humide ;

**Considérant** enfin que le projet est situé en secteur urbain et n'engendre pas de consommation d'espaces agricoles ou naturels ; qu'il remplace un parking de capacité équivalente situé à proximité, n'engendrant donc pas d'impact supplémentaire sur le trafic routier ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1er**

Le projet de réalisation d'un parking public paysager sur le site de l'actuel centre Levalois sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin (Manche), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 7 août 2020

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
pour le directeur régional de  
l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Karine BRULÉ

## **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS 16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*